

STATUTS de l'UCGL

Préalablement, il est rappelé que les présents statuts se substituent purement et simplement aux statuts du 29 avril 2013, lesquels sont annulés à compter du 26 avril 2014.

TITRE I – CONSTITUTION – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 – Constitution

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Article 2 – Dénomination

L'Association est dénommée « UNION DES CERCLES GENEALOGIQUES LORRAINS » (en abrégé UCGL).

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à la MJC Lillebonne, 14 rue du Cheval Blanc, 54000 NANCY.
Il pourra être transféré en tout autre lieu dans la région administrative Lorraine, par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II - OBJET - BUT – MOYENS – BASE DE DONNEES

Article 5 - Objet – Buts – Moyens – Base de Données

A/ OBJET

Regrouper les personnes intéressées par la généalogie en Lorraine, créer et mettre à la disposition des membres les instruments permettant la pratique de la généalogie et de ses disciplines annexes.

B/ BUT

- l'étude de la généalogie pour les personnes s'intéressant à cette discipline et à l'histoire des familles, pour favoriser les contacts et les échanges mutuels d'informations,
- la constitution et la gestion d'une base de données rassemblant les relevés d'actes de baptêmes, naissances, mariages, sépultures et décès réalisées par les membres à partir des registres paroissiaux et d'état civil, d'actes notariés ou tout autre document pouvant avoir un rapport avec la généalogie, dans le respect des lois en vigueur en France au jour des dits relevés,
- la publication d'ouvrages généalogiques et de mémoires sur tout support.

C/ MOYENS

Elle utilise tous les moyens présents et à venir et en particulier :

- la réalisation et la publication d'une revue périodique,
- la constitution, la gestion et l'exploitation d'un fond documentaire : bibliothèque, filmothèque, fond d'archives, etc.

- la mise en œuvre, la gestion et l'exploitation de moyens informatiques, numériques, télématiques ou autres, présents et à venir,
- l'organisation de rencontres et de réunions entre membres et entre associations,
- l'organisation de conférences ou de cours ayant rapport avec la généalogie ou l'histoire, ou autres sujets s'y rattachant,
- l'organisation d'expositions,
- tout autre moyen correspondant à l'objet et aux buts de l'Association, qui devra être approuvé par le Conseil d'Administration.

Pour la mise en œuvre de ces moyens, l'Association se réserve la possibilité de créer :

- des commissions spéciales,
- des établissements internes ou des Associations à but non lucratif.

D/ BASE DE DONNEES

a/ Propriété :

A partir des relevés d'actes de baptêmes, naissances, mariages, sépultures et décès réalisés par des membres ou non membres à partir des registres paroissiaux, d'état-civil ou autres, il est constitué une base de données commune à l'ensemble des Associations regroupées au sein de l'UCGL.

La plupart des actes concernés ont été passés en Lorraine (territoire actuel ou ancien) et, pour cette partie, la base de données constitue un bien collectif appartenant de manière inaliénable aux Associations départementales.

Chaque Association départementale reste responsable de la diffusion des tables des communes et paroisses de son territoire et des fichiers s'y rattachant.

D'autres relevés ont été réalisés à partir d'actes passés hors de la Lorraine et, pour cette partie, la base constitue un bien appartenant à l'UCGL.

b/ Gestion de la base de données

La gestion de la base de données est confiée par l'ensemble des Associations départementales ou régionales à l'UCGL qui en assure l'entière responsabilité, notamment la mise sur Internet et dans les Cercles. Aucune Association n'est autorisée à transmettre tout ou partie de la base de données à un tiers.

Il n'existe et ne peut exister qu'une base de données au sein de l'UCGL, celle issue des relevés effectués par les Associations locales, départementales et régionales.

Aucune Association départementale ou locale ne peut mettre en diffusion, par un moyen quelconque, une base de données concurrente ou complémentaire à celle de l'UCGL.

Un(e) gestionnaire de la base de données et un(e) adjoint(e) sont nommés par le Conseil d'Administration. Ces nominations sont ratifiées par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante (cf. article 16).

Le(La) gestionnaire et son adjoint(e) intègrent les nouveaux relevés qui leur sont transmis, assurent la maintenance de cette base et la diffusent aux Associations regroupées au sein de l'UCGL.

c/ Retrait de la base

La base de données peut être retirée aux Associations qui ne respecteraient pas les présents statuts.

TITRE III – COMPOSITION – CERCLES DEPARTEMENTAUX – CERCLES REGIONAUX - CERCLES LOCAUX - MEMBRES

Article 6 – Cercles Départementaux – Cercles Régionaux - Cercles Locaux

Afin de faciliter les contacts entre les membres et la réalisation des buts, il a été créé des Associations de type loi 1901 ou inscrites au registre des Associations pour la Moselle. Les statuts de ces dernières respectent les articles 21 à 79 du Code Civil local.

Ces Associations sont les suivantes :

- des Associations départementales dénommées :
 - Cercle Généalogique de Meurthe et Moselle
 - Cercle Généalogique de la Moselle
 - Cercle Généalogique de la Meuse
 - Fédération des Cercles Généalogiques Vosgiens

- des Associations Régionales dénommées :
 - Cercle Généalogique Lorrain d'Ile-de-France
 - Cercle Lorrain de PACA

Les Associations départementales ont la compétence territoriale de leur département. Elles s'engagent à se conformer aux présents statuts. Leurs propres statuts précisent qu'elles sont regroupées au sein de l'UCGL et que ces statuts sont en conformité avec ceux de cette dernière. Il en est de même pour les Associations Régionales.

- des Associations locales dénommées actuellement :
 - Cercle Généalogique de Nancy
 - Cercle Généalogique du Lunévillois
 - Cercle Généalogique de Blénod lès Pont-à-Mousson
 - Cercle Généalogique du Toullois
 - Cercle Généalogique du Pays de Longwy
 - Cercle Généalogique du Pays de Briey
 - Cercle Généalogique du Pays de Nied
 - Cercle Généalogique du Pays de Bitche
 - Cercle Généalogique de St Avold et Faulquemont
 - Cercle Généalogique du Pays Messin
 - Cercle Généalogique des Pays de Sarrebourg et du Saulnois
 - Cercle Généalogique de Moselle Est
 - Cercle Généalogique de Yutz Trois Frontières
 - Cercle Généalogique et Historique du Pays de Charmes
 - Cercle Généalogique de St Dié
 - Cercle Généalogique de Liffol Généalogie
 - Cercle Généalogique de Vincey et du Bailliage d'Epinal
 - Nouveau cercle généalogique de l'ouest vosgien

Le changement d'appellation d'un Cercle n'entraîne pas d'altération de son adhésion à l'Association et ne nécessite pas de modification de nos statuts.

Les Associations locales ont une compétence territoriale fixée par l'Association départementale. Elles s'engagent dans leurs statuts à se conformer aux présents statuts et à ceux des Associations départementales.

Les Associations locales ne sont pas directement liées à l'UCGL, elles le sont par l'intermédiaire de l'Association départementale dont elles font partie comme cela doit être indiqué dans leurs propres statuts. Leur création, dissolution ou compétence territoriale sont de la responsabilité de l'Association départementale géographiquement compétente.

En conséquence, les Associations départementales, régionales et locales doivent déposer leurs statuts à l'UCGL et à chaque modification un nouvel exemplaire sera transmis à cette dernière dans le mois qui suit le dépôt en Préfecture ou au Tribunal.

En cas de litige quel qu'il soit, celui-ci sera examiné par le Conseil d'Administration de l'UCGL, qui agira alors en qualité de conciliateur.

La création d'une Association Régionale doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Administration de l'UCGL.

Article 7 – Membres – Catégories

L'Association se compose de :

- Membres fondateurs
- Membres d'honneur : ce titre est décerné par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale Ordinaire aux personnes ayant rendu d'importants services à l'Association. Les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une cotisation.
- Membres actifs. Ils paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Les adhérents sont membres de l'UCGL et doivent choisir un Cercle régional, départemental ou local de rattachement.

Ils participent aux votes de l'Assemblée Générale de l'UCGL.

L'UCGL reverse directement aux Associations départementales et régionales la quote-part de cotisation leur revenant en fonction du nombre d'adhérents rattachés. Pour justifier de ce flux financier, une convention, appelée « convention cotisations », est passée avec chaque Association, laquelle délègue à l'UCGL la gestion de l'encaissement des cotisations pour son compte.

Tout membre a l'accès libre aux services communs disponibles dans toutes les Associations départementales, régionales ou locales. Les consultations se déroulent principalement dans son Association de rattachement.

Néanmoins tout adhérent qui a été exclu d'un Cercle local ou régional ou dont l'admission a été refusée par un Cercle local ou régional ne pourra pas avoir accès aux locaux de ce Cercle. Il aura la possibilité de choisir un autre Cercle de rattachement et pourra fréquenter les locaux des autres Cercles.

Article 8 – Conditions d'admission

Tout nouveau membre de l'UCGL, s'engage à respecter fidèlement les présents statuts et le règlement intérieur.

Pour les personnes morales, les demandes d'admission devront être formulées par écrit auprès de l'Association. Toutefois, le Conseil d'Administration a toute latitude pour accepter ou refuser une demande d'admission.

Article 9 – Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation
- L'exclusion pour motif grave ou pour infraction aux présents statuts.

Dans ce dernier cas, le membre intéressé devra, avant décision, être invité, par lettre recommandée avec avis de réception, à fournir dans un délai fixé des explications au Conseil d'Administration. La décision sera motivée et notifiée à l'intéressé, ce dernier pouvant demander une seconde délibération du Conseil d'Administration dans les trois mois qui suivent.

- Le décès.

Aucune personne physique ne peut se prévaloir de son appartenance à l'UCGL lors de la publication ou de la diffusion de travaux, sans avoir obtenu au préalable l'accord du Conseil d'Administration, sous peine d'exclusion ou de rectification publique.

TITRE IV - ADMINISTRATION

Article 10 – Conseil d'Administration – Composition

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 14 membres au moins et de 19 membres au plus, répartis de la façon suivante :

- 2 administrateurs, membres de droit, à savoir :
 - le(la) gestionnaire de la base
 - le(la) directeur(trice) de la revue
- 6 administrateurs, membres de droit, Présidents des 6 Associations départementales et régionales.
- 6 administrateurs désignés par les Associations départementales et régionales, à raison de un par Association, selon des modalités et pour une durée laissées au libre choix de chaque Association. Toute modification de personne devra être communiquée à l'UCGL, dès que possible.
- 5 administrateurs élus en Assemblée Générale Ordinaire, sous la condition qu'ils ne soient que 2 au maximum issus d'une même Association départementale ou régionale. Si un membre élu quitte, au cours de son mandat, le Conseil d'Administration pour quelque raison que ce soit, son remplacement sera réalisé lors de l'AG suivante. Ces 5 administrateurs sont élus pour 3 ans.

Tous les administrateurs doivent être majeurs.

Article 11 – Bureau

Le Conseil d'Administration choisit chaque année, parmi ses membres, au scrutin secret :

- un(e) Président(e),
- un(e) Vice-Président(e),
- un(e) secrétaire,

- un(e) secrétaire adjoint(e),
- un(e) trésorier(ère),
- un(e) trésorier(ère) adjoint(e).

A/ Composition du Bureau

Le Bureau est composé :

- du(de la) Président(e),
- du(de la) Vice-Président(e),
- du(de la) secrétaire,
- du(de la) secrétaire adjoint(e),
- du(de la) trésorier(ère),
- du(de la) trésorier(ère) adjoint(e),
- du(de la) gestionnaire de la base,
- du(de la) directeur(trice) de la revue.

Dans le cas où le(la) Président(e), le(la) trésorier(ère) ou le(la) secrétaire cessent leur fonction pour quelque raison que ce soit, leurs fonctions sont assurées respectivement par le(la) Vice-Président(e), le(la) trésorier(ère) adjoint(e) et le(la) secrétaire adjoint(e) jusqu'au prochain Conseil d'Administration qui sera convoqué dans le mois qui suit la cessation de fonction.

La composition du Bureau paraît dans la revue.

B/ Réunions du Bureau

Le Bureau se réunit sur la demande de l'un de ses membres.

Nul ne peut se faire représenter au sein du Bureau.

Le Bureau ne peut pas délibérer si 4 de ses membres ne sont pas présents.

C/ Rôle du Bureau

Il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Il veille à l'application des présents statuts ; il saisit le Conseil d'Administration de tout manquement.

Il conseille le Président.

Nul ne peut cumuler simultanément et pour plus de 2 mois, la présidence du Conseil d'Administration de l'UCGL et la présidence d'une Association départementale, régionale ou locale. Si tel est le cas, l'intéressé doit opter pour l'une ou l'autre de ces fonctions.

Article 12 – Conseil d'Administration – Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre ou à la demande du tiers de ses membres, sur convocation du(de la) Président(e).

Le(La) Président(e) convoque tous les membres du Conseil selon la liste connue au jour de la convocation.

La règle générale concernant les différents votes est le vote à main levée. Cependant, un vote à bulletin secret peut être demandé par au moins le quart des membres présents et représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ; en cas d'égalité du nombre de voix, la voix du(de la) Président(e) est prépondérante.

Pour la validité des délibérations le respect d'un quorum d'au moins moitié des membres est obligatoire.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les 6 Présidents des Associations départementales et régionales peuvent se faire représenter par un(e) suppléant(e) désigné(e) par la même Association.

Les 6 représentants désignés par les Associations départementales et régionales peuvent se faire représenter par un(e) suppléant(e) désigné(e) par la même Association.

L'ordre du jour est arrêté par le(la) Président(e) ou par les administrateurs qui ont demandé la réunion.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le(la) Président(e) et le(la) secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le(la) Président(e) ou par deux administrateurs.

Article 13 – Conseil d'Administration – Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Il prend notamment toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association et particulièrement celles relatives à la mise en œuvre de ses moyens d'actions, ou de ceux qui pourraient être proposés par ses membres, ainsi que la gestion de la base de données.

Il prend également toutes décisions relatives à la signature du bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, aux sommes disponibles et à l'emploi des fonds de réserve, à la gestion du personnel, il décide notamment du recrutement et du licenciement du personnel.

Il décide de l'achat du matériel nécessaire au bon fonctionnement de l'Association.

Il délègue au Bureau les pouvoirs nécessaires pour la gestion courante de l'Association.

Il agréé les Associations regroupées en son sein ainsi que celles qui souhaiteraient les rejoindre.

Il fixe le montant des cotisations à proposer à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration décide l'acquisition ou accepte l'apport de tout bien nécessaire ou utile au bon fonctionnement de l'Association.

Il contracte tout emprunt dont le montant n'excède pas celui fixé par l'Assemblée Générale et généralement agit en toutes circonstances au nom de l'Association.

Des réunions du Bureau du Conseil d'Administration peuvent avoir lieu sur demande du(de la) Président(e) toutes les fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

Le Bureau :

- aide le Conseil d'Administration et son(sa) Président(e) dans la gestion et l'administration de l'Association,
- réfléchit sur les orientations sur lesquelles le Conseil d'Administration aura à se pencher et éventuellement l'Assemblée Générale,
- prépare la tenue des réunions du Conseil d'Administration et apporte son aide au(à la) Président(e) lorsqu'il s'agit de fixer l'ordre du jour des Assemblées Ordinaires et Extraordinaires.

Article 14 – Rôle du(de la) Président(e) du Conseil d'Administration

Le(La) Président(e) assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et le bon fonctionnement de l'Association, il(elle) la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il(Elle) a les pouvoirs nécessaires à la bonne gestion de l'Association et notamment :

- ordonnancer les dépenses,

- recevoir toutes sommes dues à l'Association, en donner bonne et valable quittance.
- faire ouvrir un ou plusieurs comptes courants ou de dépôts au nom de l'Association, effectuer tous dépôts et retraits sous sa signature ou sous celle du(de la) trésorier(ère), signer tout chèque et virement, déléguer au trésorier les pouvoirs pour signer tout chèque et virement le cas échéant.
- signer tout contrat entrant dans l'objet social ou tout acte d'achat ou de vente relatif à la bonne gestion de l'Association ou à la gestion de la base de données.

Le tout, conformément aux décisions du Conseil d'Administration.

Il(Elle) peut déléguer partie de ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix.

En cas de représentation en justice, le(la) Président(e) ne peut être remplacé(e) que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

En cas d'empêchement, il(elle) est remplacé(e) de plein droit par le(la) Vice-Président(e), qui dispose alors des mêmes pouvoirs et en use dans les mêmes conditions.

En cas de démission, le(la) Président(e) doit présenter celle-ci au Conseil d'Administration lequel pourvoit à son remplacement parmi ses membres.

Article 15 – Rétribution et remboursement des frais des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Les frais de déplacement et de représentation des administrateurs, de toute autre personne missionnée ou d'une Association missionnée seront remboursés sur justification et justificatifs.

TITRE V – DECISIONS COLLECTIVES

Article 16 – Assemblée Générale Ordinaire

La règle générale concernant les différents votes (approbation des rapports du(de la) Président(e) et du(de la) trésorier(ère), élection de 5 membres au Conseil d'Administration, vérificateurs(trices) aux comptes,) est le vote à main levée. Cependant un vote à bulletin secret peut être demandé par au moins le quart des membres présents et représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de tous les membres adhérant à l'UCGL, à jour de cotisation au jour de l'Assemblée.

Elle remplit les fonctions suivantes :

- elle approuve la politique générale de l'Association,
- elle procède au renouvellement des membres élus du Conseil d'Administration,
- elle donne au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'Association.
- elle valide la désignation des 2 membres de droit nommés par le Conseil d'Administration, savoir le(la) directeur(trice) de la revue et le(la) gestionnaire de la base.

Tout membre de l'UCGL peut se faire représenter par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir spécial.

Aucun membre présent de l'UCGL ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an après la clôture de l'exercice, avant le 1^{er} mai, pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre précédent.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du(de la) Président(e). L'ordre du jour, arrêté par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations.

Le(La) Président(e) assisté(e) des membres du Conseil d'Administration préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le(La) trésorier(ère) rend compte de sa gestion et soumet le compte de résultat et le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Pour le prochain exercice, il(elle) présente le budget prévisionnel ainsi que le montant de la cotisation annuelle décidée par le Conseil d'Administration, lesquels devront être approuvés par l'Assemblée Générale.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour. Cependant, toute question non inscrite à l'ordre du jour pourra être régulièrement portée devant l'Assemblée à la demande d'au moins un quart des membres du Conseil d'Administration parvenue au secrétaire au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire seront prises sans condition de quorum.

Chaque année, l'Assemblée Générale Ordinaire procède au remplacement des membres du Conseil d'Administration sortants et procède également à l'élection de deux vérificateurs(trices) aux comptes. Ces derniers(ères) sont chargé(e)s :

- de vérifier que les factures réglées sont relatives à l'objet social de l'Association,
- de vérifier la bonne tenue des livres comptables,
- d'établir un rapport à l'Assemblée Générale.

Article 17 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du tiers des membres inscrits, le(la) Président(e) convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues ci-dessus pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Elle est composée des mêmes membres que ceux définis ci-dessus pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée sera de nouveau réunie, dans l'heure qui suit, et elle pourra à ce moment délibérer, sans condition de quorum.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des adhérents présents. Elle décide notamment de la modification des statuts, de la dissolution de l'Association, ou de toute autre décision relative au patrimoine de l'UCGL.

Article 18 – Procès-verbaux des Assemblées

Les délibérations des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, numéroté et paraphé par le(la) Président(e) de l'Association.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le(la) Président(e) et par deux administrateurs.

Article 19 – Convocation aux Assemblées Générales

La convocation des adhérents aux Assemblées Générales est effectuée par voie postale ou par courriel si cela est possible.

TITRE VI – FONCTIONNEMENT – DISSOLUTION – PUBLICITE

Article 20 – Ressources et Charges

Les **ressources** annuelles de l'Association comprennent :

- les revenus de ses capitaux provenant de libéralités ayant pu lui être consenties, sauf emploi immédiat autorisé par l'Assemblée Générale,
- des cotisations annuelles des membres,
- une rétrocession versée par les Associations départementales sur les sommes perçues par elles pour l'exploitation de la base de données ; pour justifier de ce flux financier, une convention, appelée « convention internet », est passée avec chaque association départementale afin de définir les règles d'affectation des sommes perçues,
- les sommes perçues auprès du prestataire pour l'exploitation d'une part de la base de données,
- des subventions pouvant être obtenues de l'Etat, des Régions, des Départements, des communes et de leurs établissements publics,
- le produit des ventes de documents, publications ou manifestations, ou rétributions pour services rendus,
- les revenus des biens ou valeurs qu'elle possède ou pourrait être amenée à posséder,
- et en général toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Les **charges** annuelles de l'Association comprennent :

- les dépenses et frais de toute nature consécutifs à l'activité de l'Association,
- le versement d'une subvention aux Associations régionales d'Ile-de-France et de PACA ; pour justifier de ce flux financier, une convention, appelée « convention subvention », est passée avec chaque Association régionale afin de définir le montant des subventions,
- une rétrocession versée aux Associations régionales sur les sommes perçues directement par elle auprès du prestataire pour l'exploitation d'une part de la base de données ; pour justifier de ce flux financier, une convention, appelée « convention internet », est passée avec chaque Association régionale afin de définir les règles d'affectation des sommes perçues,
- Les frais définis à l'article 15.

Secrétariat et son rôle :

Le secrétariat de l'UCGL assure la liaison avec les Cercles départementaux et locaux, la centralisation de la correspondance avec les autres Associations départementales, régionales ou nationales.

Il centralise les cotisations, assure le suivi.

Il est supervisé par le(la) secrétaire élu(e) du Bureau.

Le Conseil d'Administration détermine, en fonction des relevés de consultations fournis par le prestataire, sur proposition du(de la) trésorier(ère), le montant des rétrocessions destinées à couvrir ses frais de fonctionnement (un(e) secrétaire à temps plein ou partiel).

Article 21 – Comptabilité – Gestion

Le(La) Président(e) fait établir chaque année le budget et le bilan prévisionnels des recettes et des dépenses et les soumet pour approbation au Conseil d'Administration.

Le(La) trésorier(ère) gère les fonds sous sa responsabilité et sous le contrôle du(de la) Président(e). Il(Elle) tient la comptabilité de l'Association et peut, à cet effet, se faire assister de tout professionnel de la comptabilité.

Il(Elle) tient ses comptes, ainsi que les pièces justificatives, à la disposition des vérificateurs(trices) aux comptes en vue de leur contrôle conformément à la loi.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du Département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Culture, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Article 22 – Exercice social

En raison des activités qui caractérisent l'Association, l'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. La cotisation est due en totalité, quelle que soit la date d'adhésion dans l'année.

Article 23 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration, complète les présents statuts. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association. Il peut être modifié dès que nécessaire, par le Conseil d'Administration.

Article 24 – Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui aura prononcé ou constaté la dissolution prendra sa décision sur les propositions de l'attribution de l'actif net, faites par le Conseil. Cette attribution ne pourra avoir lieu qu'au profit d'une ou plusieurs Associations d'objet social similaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à l'effet de la dissolution de l'Association ne pourra délibérer qu'en présence de la moitié plus un des adhérents de l'UCGL. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée sera à nouveau convoquée, à quinze jours d'intervalle au moins, et elle pourra à ce moment délibérer, quel que soit le nombre d'adhérents présents.

Dans tous les cas, pour être valable, la délibération devra avoir été votée à la majorité des deux tiers des adhérents présents.

Article 25 – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au(à la) Président(e) ou au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, pour procéder aux formalités de déclaration ou de publication prescrites par la loi.

Article 26 – Date de mise en vigueur

La date de mise en vigueur des présents statuts est le jour de l'accusé de réception de la préfecture.

Fait en trois exemplaires, dont deux destinés à être déposés à la Préfecture de NANCY, et un destiné à être conservé au siège de l'Association.

A NANCY, le 26 Avril 2014

LE(LA) PRESIDENT(E),

UN(E) ADMINISTRATEUR(E),

Statuts approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 avril 2014, à Metz